



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 303-2021

RÈGLEMENT N° 303-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 068-2006 AFIN DE MODIFIER LES TYPES D'HABITATIONS AUTORISÉS DANS LA ZONE Rc.6 AINSI QUE POUR MODIFIER SON APPELLATION POUR Ra.10-1

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite :

- Modifier l'appellation de la zone Rc.6 pour Ra.10-1 afin que celle-ci soit cohérente avec les types d'usages et la densité d'occupation projeté dans ladite zone;
- Autoriser l'usage « Habitation 1 – Unifamiliale » dans un bâtiment isolé dans la zone Rc.6 (dorénavant Ra.10-1);
- Limiter la densité d'occupation résidentielle dans la zone Rc.6 (dorénavant Ra.10-1) afin de préserver la cohérence du milieu bâti dans le secteur.

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent Règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le **13 mai 2021**;

ATTENDU QUE le **1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT N° 303-2021** a été adopté lors de la séance extraordinaire tenue le **13 mai 2021**;

ATTENDU QU'une ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION concernant la teneur dudit règlement a eu lieu le **9 juin 2021** et que celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 303-2021** a été adopté lors de la séance ordinaire du **9 juin 2021**;

ATTENDU QU'un AVIS PUBLIC annonçant la possibilité de faire une demande de participation au référendum a été publié le **30 juin 2021** et qu'aucune demande d'approbation référendaire a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **JACINTHE CÔTÉ** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT portant le numéro 303-2021** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u>	<u>TITRE</u>
-------------------------	---------------------

	Le présent règlement porte le titre de « Règlement n°303-2021 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin de modifier les types d'habitations autorisés dans la zone Rc.6 ainsi que pour modifier son appellation pour Ra.10-1 ».
--	---

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier l'appellation de la zone Rc.6 pour Ra.10-1 afin que celle-ci soit cohérente avec les types d'usages et la densité d'occupation projeté dans ladite zone;
- Autoriser l'usage « Habitation 1 – Unifamiliale » dans un bâtiment isolé dans la zone Rc.6 (dorénavant Ra.10-1);
- Limiter la densité d'occupation résidentielle dans la zone Rc.6 (dorénavant Ra.10-1) afin de préserver la cohérence du milieu bâti dans le secteur.

ARTICLE 3 **MODIFICATION DE L'APPELLATION DE LA ZONE Rc.6 POUR Ra.10-1**

L'appellation de la zone Rc.6 est modifiée pour zone Ra.10-1.

ARTICLE 4 **MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE Rc.6 (DORÉNAVANT Ra.10-1)**

La grille de spécifications 16B est créée, telle qu'indiquée dans l'Annexe A du présent règlement.

Les usages autorisés dans la zone Rc.6 (dorénavant Ra.10-1) sont modifiés, tels qu'indiqués dans l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS NUMÉRO 16**

La grille de spécifications numéro 16 est modifiée afin de refléter les modifications citées dans les articles 3 et 4 du présent règlement, telle qu'indiquée dans l'Annexe B du présent règlement.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 4^{ième} jour d'août 2021.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER